

505 LH7h512
8132
(1939-10)

82

Remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des Comptes et de leurs Collaborateurs.-

Memento remis par M. MOUTON	6.39			
Note de M. FILIPPI à M. CLOSSET	5. 7.39			
Réponse de M. CLOSSET à M. FILIPPI	12. 7.39			
Complément de réponse de M. CLOSSET	18. 7.39			
Note de M. FILIPPI à M. CLOSSET	19. 7.39			
Lettre du Pt de la C.C. à la S.N.C.F.	29. 1.40			
Note de M. FILIPPI à M. GRELAT	8. 2.40			
Note de M. FILIPPI à M. GRELAT	28. 2.40			
Note de M. GRELAT à M. FILIPPI	1. 3.40			
	C.D. 5. 3.40	45	XII	b)
Lettre S.N.C.F. au Pt de la C.C.	12. 3.40			
Lettre du Pt de la C.C. à la S.N.C.F.	27. 3.40			
Note de M. FILIPPI à M. GRIMRET	18. 4.40			
Lettre de la C.C. à la S.N.C.F.	26. 4.40			
Lettre S.N.C.F. au Pt de la C.C.	30. 4.40			
	C.D. 7. 5.40	67	IX	
(s)	C.A. 5. 6.40	9	V	
	A.G. 5. 9.40			

8132

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
DU 5 SEPTEMBRE 1940

Remboursement des frais de déplacement des membres de la
Commission des Comptes et de leurs collaborateurs

Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale :

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide d'attribuer, à dater du 1er janvier 1940, aux Membres de la Commission des Comptes et au collaborateur, qu'en vertu de l'article 17 des Statuts chacun d'eux à le droit de s'adjoindre, des allocations, à titre de remboursement de frais pour les déplacements nécessités par l'exercice de leur mission. Ces allocations seront accordées, dans la limite d'un maximum global de 16.000 fr par an, aux conditions fixées et suivant les tarifs établis pour le groupe I par le décret relatif aux frais de mission du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Finances.

5 juin 1940

QUESTION V - Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F.

(s) p. 9

Remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des Comptes et de leurs collaborateurs.

.....

M. DE TARDE propose au Conseil :

.....

2°) d'approuver les diverses autres propositions indiquées dans la note qui a été distribuée aux membres du Conseil,

M. GRIMPRET met aux voix ces propositions, qui sont adoptées à l'unanimité.

Extrait de la note soumise au Conseil
d'Administration
en vue de l'Assemblée Générale annuelle

.....

III - Fixation de l'ordre du jour et propositions
à soumettre à l'Assemblée Générale

.....

6°) Allocations à accorder aux Membres de la Commission des Comptes
et à leurs collaborateurs à titre de remboursement de frais pour
les déplacements nécessités par l'exercice de leur mission.

M. le Président de la Commission des Comptes a demandé que les membres de la Commission des Comptes et leurs collaborateurs soient remboursés des frais que leur occasionne les déplacements qu'ils ont à effectuer pour ~~xxxx~~ l'exercice de leur mission.

Il a paru équitable de faire droit à cette demande, mais la décision à prendre ne peut l'être, aux termes de l'article 26 précité des Statuts, que par l'Assemblée Générale.

Il est donc proposé de soumettre à cette dernière une résolution tendant à attribuer aux Membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs, à titre de remboursement de frais pour les déplacements nécessités par l'exercice de leur mission, à dater du 1er janvier 1940, des allocations dans les conditions fixées et aux tarifs établis pour le groupe I par le décret relatif aux frais de mission du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Finances. Le décret actuellement en vigueur est celui du 21 août 1938, qui figure dans les textes à consulter annexés à la présente note.

.....

Toutefois, il est proposé de fixer, au titre de ces allocations, un minimum de 16.000 fr par an pour l'ensemble des membres de la Commission des Comptes et de leurs collaborateurs.

.....

Extrait du décret du 21 août 1938
relatif aux frais de mission du personnel
de l'Administration Centrale du Ministère des Finances

du 7 mai 1940

—♦—♦—♦—♦—♦—

QUESTION IX - Indemnité de déplacement à
allouer aux Membres de la Commission des Comptes.-

P.V. COURT

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises à l'approbation du Conseil, en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale.

Sténo par 6f

M. GRIMBERT. - Dans sa séance du 5 mars 1940, le Comité avait prévu l'allocation à chacun des Membres de la Commission des Comptes et de leurs collaborateurs d'une indemnité forfaitaire annuelle de 1.000 fr.

Sur la demande de M. MOUTON, nous proposons maintenant de rembourser les ~~xxxx~~ frais de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du Groupe I par les décrets en vigueur concernant les frais de mission du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Finances.

Toutefois, il n'a paru difficile d'admettre cette demande sans prévoir un maximum absolu de 16.000 fr par an pour l'ensemble des Membres de la Commission.

J'ai écrit, à ce sujet, à M. MOUTON, qui n'a fait aucune objection.

Autrement dit, ~~xxxxxxxxxxxx~~ dans l'ancienne solution, nous dépensions de toute façon 16.000 fr avec la nouvelle solution, nous pourrons rester en deçà de ce chiffre, mais nous ne pourrons jamais le dépasser.

M. FILIPPI.— L'indemnité n'est plus nécessairement la même pour les différents membres.

M. GRIMBERT.— Non. Elle dépend des déplacements effectués.

M. BOUAFIAU.— Il arrive aux membres de la Commission de se déplacer ?

M. FILIPPI.— Oui.

M. GRIMBERT.— Le Comité est d'accord sur ces propositions. Nous demanderons au Conseil de les soumettre à l'Assemblée Générale.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 7 mai 1940

IX - Indemnité de déplacement à allouer
aux Membres de la Commission des
Comptes.

INDEMNITE DE DEPLACEMENT A ALLOUER

COMITÉ DE DIRECTION AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES COMPTES

du 7 Mai 1940.

(Question N° IX)

Décision prise par le Comité de Direction le 5 mars 1940.

Le Comité de Direction a examiné, dans sa séance du 5 mars 1940, une demande de M. MOUTON, Président de la Commission des Comptes, tendant au remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des Comptes et de leurs collaborateurs. Il a décidé, étant donné le repliement à Lisieux des Services de la Comptabilité Générale, de proposer à l'Assemblée Générale d'allouer aux membres de la Commission et à leurs collaborateurs une indemnité annuelle forfaitaire de 1.000 fr à titre de remboursement de frais de déplacement.

Observations présentées par M. MOUTON, Président de la Commission des Comptes.

Cette décision a été portée à la connaissance de M. MOUTON, qui a présenté les deux objections suivantes :

1) L'octroi de cette indemnité ne doit pas être lié au fait que les Services de la Comptabilité Générale de la S.N.C.E. sont provisoirement repliés à Lisieux. Même en temps normal, les membres de la Commission et leurs collaborateurs ont à effectuer des déplacements pour vérifier sur place la comptabilité de certains établissements. La mission qui leur est confiée a un caractère permanent et cette question des frais de déplacement doit être réglée d'une façon générale aussi bien

.....

pour le temps de paix que pour la période des hostilités.

2) Les membres de la Commission doivent simplement recevoir le remboursement des frais effectivement supportés pour les déplacements nécessités par leur mission. Or, le forfait de 1.000 fr risque d'être inférieur ou supérieur aux frais réels exposés. M. MOUTON estime qu'il serait plus logique d'attribuer cette indemnité par journée effective de déplacement.

Solutions pouvant être envisagées.

Deux solutions peuvent être envisagées pour donner satisfaction aux observations présentées par M. MOUTON :

- soit rembourser aux membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs les frais réels exposés, sur présentation d'états visés par le Président de la Commission,

- soit, comme l'a suggéré M. MOUTON, leur allouer, pour chaque journée de déplacement, une indemnité forfaitaire égale à celle attribuée en pareil cas par les Administrations de l'Etat à leurs fonctionnaires du Groupe I. Différents décrets règlent, pour chaque Ministère, le montant de ces frais de missions qui sont, en principe, les mêmes. Nous indiquons ci-joint, en annexe, à titre d'exemple, le montant des indemnités allouées par le décret du 21 août 1938 aux fonctionnaires de l'Administration Centrale du Ministère des

.....

Finances (Groupe I). Il serait bien entendu, dans ce dernier cas, que la S.N.C.F. suivrait les mêmes règles et attribuerait les mêmes allocations, sur justification donnée par le Président de la Commission des Comptes de la durée du déplacement des intéressés.

En faveur de la première solution, on peut faire valoir que, d'après les renseignements recueillis, plusieurs grandes Sociétés dont l'activité comporte également l'existence d'établissements dispersés sur l'ensemble du territoire (grandes banques, grandes firmes industrielles) remboursent à leurs Commissaires aux Comptes, sur facture, les prix de déplacements qu'ils exposent à l'occasion de voyages effectués en vue de faire des vérifications sur place.

Mais, au cours de l'échange de vues auquel avait procédé le Comité de Direction dans sa séance du 5 mars 1940, cette solution avait paru devoir être écartée, pour éviter de demander aux intéressés justification exacte de leurs débours.

Proposition - Dans ces conditions, nous proposons au Comité d'adopter la deuxième solution indiquée ci-dessus, et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale une résolution tendant à allouer aux membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs, à titre de remboursement de frais pour

.....

visé, en application des textes ci-dessous, il pourra être autorisé à subventionner les déplacements nécessités par l'exercice de leur mission, à dater du 1^{er} janvier 1940, des allocations forfaitaires dans les conditions fixées et aux tarifs établis pour le Groupe I par les textes en vigueur concernant les frais de mission du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Finances.

Toutefois, il paraît opportun de fixer un maximum de ces frais de déplacement, maximum qui pourrait être de 16.000 fr par an pour l'ensemble des Membres de la Commission des Comptes et de leurs collaborateurs.

Extrait du décret du 21 août 1938
 relatif aux frais de mission du personnel
 de l'Administration Centrale du Ministère des Finances

Catégories de fonctionnaires	Journée complète				Journée incomplète							
	Pendant les trente premiers jours		À partir du trente et unième jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher			
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	moins de 12 heures	Absence de plus de 7 heures et de moins de 12 heures	Deux repas ou une absence de plus de 12 heures et de moins de 18 heures	Absence de plus de 7 heures et de moins de 18 heures
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I												
Chef et chef adjoint du cabinet du Ministre - Directeurs, chefs de service - Directeurs adjoints, sous-directeurs	88	80	78	70	27	24	54	48	33	60	36	

jd

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Commission des Comptes

Le 30 avril 1940

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 26 avril 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution que vous proposez pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des Comptes, leur donne satisfaction; elle est d'ailleurs conforme au souhait qui avait été exprimé au nom de la Commission par la note remise à M. FILIPPI le 13 juin 1939, ainsi qu'à la demande que je vous avais adressée par une lettre précédente.

Je veillerai à ce que les états de remboursement qui seront adressés soient conformes aux vérifications décidées par la Commission.

Je vous remercie de la solution qui est de nature à faciliter, toutes les fois qu'il en sera besoin, les travaux de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Sentiments dévoués.

Signé : MOUTON

Monsieur GUINAND,
Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9ème).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 42 RUE DE CHATEAUDUN . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 29-94

COMMISSION DES COMPTES

le 30 Avril

19 40

M. Guinand

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 26 Avril 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution que vous proposez pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des Comptes, leur donne satisfaction ; elle est d'ailleurs conforme au souhait qui avait été exprimé au nom de la Commission par la note remise à M. PHILIPPI le 13 Juin 1939, ainsi qu'à la demande que je vous avais adressée par une lettre précédente.

Je veillerai à ce que les états de remboursement qui seront adressés soient conformes aux vérifications décidées par la Commission.

Je vous remercie de la solution qui est de nature à faciliter, toutes les fois qu'il en sera besoin, les travaux de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Seulment dévoué



Monsieur GUINAND
 Président du Conseil d'Administration
 de la S.N.C.F.
 88 rue Saint-Lazare 88
 PARIS 9^e

26 avril

40

COPIE

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 27 mars 1940, demander que la question des frais de déplacement des Membres de la Commission et de leurs collaborateurs soit examinée à nouveau.

Je pense que la solution que vous avez préconisée dans le memento du 13 juin 1939 remis à M. FILIPPI, aux termes duquel "les frais seraient déterminés forfaitairement suivant les tarifs "en vigueur pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat "(Décret du 21 août 1938)", doit s'entendre en ce sens que ces tarifs s'appliqueraient tels qu'ils sont prévus en ce qui concerne aussi bien les journées incomplètes que les journées complètes.

D'autre part, j'estime qu'il conviendrait de fixer un maximum annuel de ces frais de déplacement, qui pourrait être de 16.000 fr pour l'ensemble des membres de la Commission.

.....

Monsieur MOUTON, Conseiller d'Etat,
Président de la Commission des Comptes de la S.N.C.F.

Pour me permettre de saisir à nouveau le Comité de cette question au cours d'une prochaine séance, je serais heureux s'il vous était possible de me donner rapidement votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*P le Président du C.A
Le V. 7.
signé : Grimpel*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le

18 Avril

1940

NOTE

pour Monsieur le Président GRIMPRET

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, certaines Sociétés dont l'activité comporte l'existence d'établissements dispersés sur l'ensemble du territoire (grandes banques, grandes firmes industrielles) remboursent à leurs Commissaires sur facture les frais de déplacements qu'ils exposent à l'occasion de voyages effectués en vue de faire des vérifications sur place. D'autres paient eux-mêmes les frais de voyage, d'hôtel et de restaurant exposés.

M. BROCHU a obtenu des renseignements confirmant ces indications, en ce qui concerne par exemple le Crédit Lyonnais et St-Gobain.

Par ailleurs, M. VAGOGNE me dit que les Commissaires du Nord effectuaient parfois des voyages en vue de vérifier des comptabilités locales et étaient remboursés de leurs frais.

Peut-être, dans ces conditions, jugerez-vous opportun de demander au Comité de Direction de modifier dans ses modalités la décision de principe qu'il avait prise à une précédente séance et dont M. le Président GUINAND avait fait part à M. MOUTON, par lettre du 12 Mars

1940.

Au cas où vous en décideriez ainsi,
M. GRELAT pourrait, en se rapprochant de
M. BROCHU, rédiger un rapport à ce sujet
pour le prochain Comité de Direction.

Votre respectueusement dévoué,

Y. Félix

M. Filippi

M. Grelet
J'ui demandé à M. Brochen de
voir si les grandes Banques
donnent des indemnités de
déplacement, lui demander
s'il a le renseignement
et m'en parler

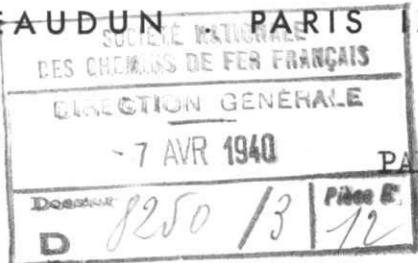
AM

JG

50 8132
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

42 RUE DE CHATEAUDUN PARIS X . TÉL. TRINITÉ 29-94

COMMISSION DES COMPTES



Monsieur le Président,

Par votre lettre du 12 Mars 1940, vous avez bien voulu me faire connaître que les Membres de la Commission des Comptes pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, prendre connaissance des rapports du Conseil d'Administration sur les résultats d'exploitation. Je vous remercie de cette communication.

D'autre part vous voulez bien m'indiquer, en ce qui concerne les frais de déplacement des Membres de la Commission, que le Comité de Direction de la Société Nationale a estimé qu' étant donné le repliement à LISIEUX des Services de comptabilité de la Société, il serait équitable d'allouer aux Membres de la Commission et à leurs Collaborateurs une indemnité annuelle de Mille Francs, à titre de remboursement de frais de déplacement.

Il semblerait résulter de ces indications que, dans l'esprit du Comité de Direction, les déplacements éventuels des membres de la Commission auraient pour unique motif la circons-tance accidentelle que certains Services de l'Administration centrale de la Société sont actuellement installés hors PARIS,

69001 M. R.
Monsieur LE PRÉSIDENT
du Conseil d'Administration de la
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS-de-
FER FRANÇAIS
88, rue Saint-Lazare
PARIS

.....

et que tous les Membres de la Commission seraient appelés à se rendre exclusivement dans la ville où se trouvent aujourd'hui, du fait de l'état de guerre, les Services centraux de comptabilité de la Société.

Pour le cas où ce point de vue serait effectivement celui du Comité de Direction, la Commission fait observer qu'il s'accorde mal avec le caractère et la portée de la mission dont elle se trouve chargée. Cette mission, comme l'indique l'article 17 des Statuts de la S.N.C.F., est celle des Commissaires aux comptes des Sociétés anonymes telle qu'elle est définie par la Loi du 24 Juillet 1867 et les Décrets-Lois des 8 Août 1935 et 31 Août 1937. Elle a, par suite, un caractère permanent et ne saurait d'autre part se trouver limitée à des vérifications portant exclusivement sur certains Services, les Commissaires aux comptes pouvant, aux termes mêmes des dispositions précitées, opérer à toute époque de l'année les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. La Commission des Comptes de la S.N.C.F. peut dès lors être appelée à faire porter les vérifications qui lui incombent, non pas seulement sur les Services centraux de comptabilité, mais aussi sur les divers Services de la Société et notamment sur les Services locaux. Il apparaît ainsi que la question des déplacements des Membres de la Commission des Comptes doit être examinée, non pas en fonction du repliement de certains Services à LISIEUX, mais d'une façon générale et aussi bien pour le temps de paix que pour la période des hostilités.

La Commission estime d'autre part que pour les déplacements nécessités par leur mission, ses Membres doivent simplement recevoir le remboursement des frais effectivement supportés

....

par eux. La fixation d'une somme déterminée pour chaque journée de déplacement effectif paraît dès lors préférable à l'allocation d'une indemnité forfaitaire annuelle, laquelle pourrait se trouver d'ailleurs, soit sensiblement inférieure, soit sensiblement supérieure, aux frais réellement exposés.

Ces diverses explications vous conduiront sans doute à penser, comme la Commission elle-même, que la question des frais de déplacement dont il s'agit serait utilement examinée à nouveau.

J'attacherai du prix à ce que la décision puisse intervenir aussi rapidement que possible et dans un sens qui me permettre de fixer à chacun des Commissaires et Collaborateurs leur part dans les vérifications à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs *et les plus d'envie*



jd

Copie pour le Dossier

Avise à M^{me} le Secrétaire Général

8132 13/3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
14 MARS 1940	
Dossier	8150/3
mars	

D 8150/3

40

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Vat
L. B.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'indiquer, que, dans sa séance du 21 décembre dernier, la Commission des Comptes a exprimé le désir d'avoir communication des derniers états de prévisions rectifiés relatifs à l'application du budget en cours.

Vous m'avez communiqué, d'autre part, l'extrait suivant du procès-verbal de la même séance :

"En ce qui concerne les vérifications sur place qu'elle "doit effectuer, notamment dans les Services hors Paris, la "Commission exprime le désir de connaître la solution interve- "nue en ce qui concerne les frais de déplacement afférents à "ces déplacements.

"Elle rappelle que ce point était signalé, entre autres, "dans une note remise à M. FILIPPI le 13 juin 1939 (tarif "forfaitaire prévu pour les déplacements des fonctionnaires "de l'Etat, par le décret du 21 août 1938)".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à ma lettre du 25 février 1939, les Membres de la Commission des Comptes pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, prendre connaissance des rapports au Conseil d'Administration sur les résultats d'exploitation.

.....

Monsieur MOUTON, Président de la Commission des Comptes.

En ce qui concerne l'allocation aux Membres de la Commission des Comptes d'indemnités de déplacement, le Comité de Direction de la Société Nationale a estimé qu'étant donné le repliement à Lisieux de nos Services de Comptabilité, il serait équitable d'allouer aux Membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs, une indemnité annuelle de 1.000 fr, à titre de remboursement de frais de déplacement.

En vertu de l'article 26 des Statuts de la Société Nationale, il y aura lieu de soumettre la question à l'Assemblée Générale. J'ai l'intention de lui demander de prendre cette décision avec effet du 1^{er} janvier 1940.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé: GUINAND

8132

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 8250/3

12 mars 1940.

~~copy 1~~

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'indiquer que, dans sa séance du 21 décembre dernier, la Commission des Comptes a exprimé le désir d'avoir communication des derniers états de prévisions rectifiée relatifs à l'application du budget en cours.

Vous m'avez communiqué, d'autre part, l'extrait suivant du procès-verbal de la même séance :

"En ce qui concerne les vérifications sur place qu'elle doit effectuer, notamment dans les Services hors Paris, la Commission exprime le désir de connaître la solution intervenue en ce qui concerne les frais de déplacement afférents à ces déplacements.

"Elle rappelle que ce point était signalé, entre autres, dans une note remise à M. FILIPPI le 13 juin 1939 (tarif "forfaitaire prévu pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat, par le décret du 21 août 1938)."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à ma lettre du 25 février 1939, les membres de la Commission des Comptes pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, prendre connaissance des rapports au Conseil d'Administration sur les résultats d'exploitation.

En ce qui concerne l'allocation aux membres de la Commission des Comptes d'indemnités de déplacement, le Comité de Direction de la Société Nationale a estimé qu'étant donné le repliement à huis clos de nos Services de Comptabilité, il serait équitable d'allouer aux membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs, une indemnité annuelle de 1.000 fr, à titre de remboursement de frais de déplacement.

En vertu de l'article 26 des Statuts de la Société Nationale, il y aura lieu de soumettre la question à l'Assemblée Générale. J'ai l'intention de lui demander de prendre cette décision avec effet du 1er janvier 1940.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée,

Signé: GUINARD.

Monsieur MOUTON, Président de la Commission des Comptes.

(A)

J'ai terminé de vous faire
comprendre, comme écrit à la
lettre du 25 juillet 1939, les termes
de la communication des Comptes Finaux
bien que la période n'ait pas fini
l'annexe des rapports au Comité
et être ^{fin} sur les méthodes.

~~soit~~ d'expliquer.

Monsieur le Président,

*M. Spelat
Etés vous j'aurai
J.H.*

Vous avez bien voulu m'indiquer que, dans sa séance du 21 Décembre dernier, la Commission des Comptes a exprimé le désir d'avoir communication des derniers états de prévisions rectifiés relatifs à l'application du budget en cours. Vous m'avez communiqué, d'autre part, l'extrait suivant du procès-verbal de la même séance:

"En ce qui concerne les vérifications sur place qu'elle doit effectuer, notamment dans les Services hors Paris, la Commission exprime le désir de connaître la solution intervenue en ce qui concerne les frais de déplacement afférents à ces déplacements.

"Elle rappelle que ce point était signalé, entre autres, dans une note remise à M. FILIPPI le 13 Juin 1939 (tarif forfaitaire prévu pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat, par le décret du 21 Août 1938)".

A

Sur le premier point, J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ainsi que je vous en ai fait part dans ma lettre du 25 Février 1939, les Membres de la Commission des Comptes peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, prendre connaissance des annexes des procès-verbaux de notre Conseil d'Administration. ~~Je pourrai donc prendre connaissance~~ ~~rectifiés~~ ~~pourront dans les cas~~ ~~comptes~~ des prévisions budgétaires auxquelles procède la Société Nationale figurent en annexe à ces procès-verbaux et peuvent à ce titre être consultées par les membres de la Commission.

En ce qui concerne l'allocation aux membres de la Commission des Comptes d'indemnités de déplacement, le Comité de Direction de la Société Nationale a estimé qu'étant donné le repliement à Lisieux de nos Services de Comptabilité, il serait équitable d'allouer aux membres de la Commission des Comptes et à leurs collaborateurs, une indemnité ^{annuelle} de 1.000f., à titre de remboursement de frais de déplacement.

En vertu de l'art. 26 des Statuts de la Société Nationale, il y aura lieu de soumettre la question à l'Assemblée Générale. J'ai l'intention de lui demander de prendre cette décision avec effet du 1er Janvier 19~~59~~.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 5 mars 1940

—
QU. XII - Questions diverses

Pas de P.V. COURT
STENO p. 45

b) Indemnité de déplacement
aux membres de la Commission
des Comptes.

M. FILIPPI. - Il s'agit d'une demande formulée à diverses reprises et rappelée récemment par le Président de la Commission des Comptes. Celui-ci demande qu'il soit attribué à la fois aux membres de la Commission des Comptes qui reçoivent déjà une rémunération de 4.000 fr et à leurs collaborateurs, qui n'en reçoivent aucune, une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais ou le remboursement sur facture des ~~xx~~ frais exacts exposés pour les déplacements qu'ils pourraient avoir à faire. Ces déplacements qui consistent, en temps de paix, à vérifier sur place la comptabilité, par exemple, d'un atelier ou d'un dépôt, sont plus nombreux en temps de guerre, du fait que nos services de comptabilité sont repliés à Lisiéux et qu'il peut y avoir des vérifications à faire sur place. M. MOUTCH trouve gênant que ses collaborateurs, lorsqu'ils ont à se déplacer à Lisiéux, soient amenés à payer sur leurs propres ~~xx~~ deniers les repas qu'ils ont à prendre sur place. Cette demande pose deux questions : une question de fond et une question de forme.

D'abord, une question de fond.

Le Comité est-il d'accord sur l'octroi d'une indemnité de déplacement ? Ensuite une question de forme : ~~xxxxxxlxxmxxmxxmxx~~, cette question doit-elle être soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires ? Je vous rappelle, en effet, que l'article 26 des Statuts est ainsi conçu :

"L'Assemblée Générale annuelle détermine l'importance des jetons de présence et allocations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration à titre d'indemnité de fonctions et remboursement de frais.

"Elle détermine également les allocations accordées au même titre aux membres de la Commission des Comptes".

Etant donné ce texte, je crois que nous ne pouvons pas nous dispenser de saisir l'Assemblée Générale.

M. GOY - Ce n'est pas douteux ; le texte est formel.

M. FILIPPI - Il peut y avoir discussion. On peut soutenir qu'il faudrait passer à l'Assemblée Générale s'il s'agissait d'allocations forfaitaires à attribuer à titre de remboursement de frais. Mais on pourrait rembourser les frais vérifiables sur états.

M. GOY - C'est un peu subtil. Il est difficile, d'autre part, de demander à ces Commissaires de produire leurs notes d'hôtel.

M. LE PRÉSIDENT - Ce serait choquant d'éplucher les frais d'hôtel des membres de la Commission des Comptes.

M. GRIMBERT.- Quel inconvénient peut-il y avoir à passer par l'Assemblée Générale ?

M. FILIPPI.- J'étais partisan de soumettre la question à l'Assemblée Générale parce que c'était la procédure la plus correcte. Mais M. BOUTON, étant intervenu auprès de moi, m'a posé la question.

M. LE PRÉSIDENT.- L'Assemblée Générale n'aura lieu qu'en juin et M. BOUTON pense peut-être que c'est un peu long d'attendre jusqu'à là.

M. GOY.- On demandera à l'Assemblée Générale d'accorder rétroactivement cette indemnité à partir du 1er janvier.

M. LE PRÉSIDENT.- Sur le fond de la question, trouvez-vous légitime de rembourser, sous une forme ou sous une autre, les frais d'hôtel des commissaires aux comptes ?

M. GOY.- Ces frais sont compris dans l'indemnité qui leur est allouée.

M. GRIMBERT.- J'avais compris que la question ne se posait que pour les collaborateurs des membres de la Commission des Comptes.

M. FILIPPI.- Non, elle est posée aussi pour les membres de la Commission des Comptes eux-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT.- Le fait que nos services de Comptabilité sont repliés à Lisioux constitue à ce point de vue un fait nouveau.

M. LE PRÉSIDENT.— Quand on a fixé le montant de l'allocation des membres de la Commission des Comptes, on avait tenu compte du fait que c'était à Paris que leur contrôle aurait surtout à s'exercer. Or, pour le moment, nous avons replié notre service de comptabilité à Lisieux.

M. GRIMFRET.— ^{aux Commissaires} Ne vaudrait-il pas mieux donner un supplément forfaitaire et temporaire de leur allocation, qui s'ajouterait à leur allocation actuelle et qui serait versé également à leurs collaborateurs qui, actuellement, ne reçoivent aucune rémunération en espèces ?

M. FILLEPI.— Ce que M. MOUTOU envisagerait, ce serait de donner 50 fr par jour, taux fixé pour les fonctionnaires du groupe I (chef de service) pour une journée complète de déplacement, par les décrets en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT.— J'avais un instant pensé à donner une allocation forfaitaire globale au Président de la Commission des Comptes, en le chargeant de la répartir entre ses collaborateurs.

M. FILLEPI.— On pourrait allouer 1.000 fr à chacun des membres de la Commission et de leurs collaborateurs, à titre de remboursement de frais de déplacement, soit une dépense totale supplémentaire pour la S.N.C.F. de 15.000 fr.

M. LE PRÉSIDENT.— ^{Oui.} Nous soumettrons la question à l'Assemblée générale des Actionnaires.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le . 1^{er} mars 1940

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DU

N O T E

CONSEIL D'ADMINISTRATION

pour Monsieur FILIPPI

I - Allocation aux membres de la Commission des comptes d'indemnités de déplacement.

Question qui se pose.-

M. MOUTON estime qu'il ne serait pas nécessaire de consulter l'Assemblée Générale pour l'allocation d'indemnités de déplacement aux membres de la Commission des comptes, puisqu'il s'agirait simplement d'un remboursement forfaitaire de frais.

Cette opinion est-elle justifiée ?

Les textes.-

Il faut s'en référer aux textes.

Ces textes sont les suivants :

1^o) Article 26 des statuts.

Cet article est ainsi conçu :

"L'Assemblée Générale annuelle détermine l'importance des jetons de présence et allocations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonctions et remboursements de frais.

"Elle détermine également les allocations accordées au même titre aux membres de la Commission des comptes.

"L'importance des jetons de présence et allocations fixée par une Assemblée Générale au titre des deux paragraphes qui précèdent reste maintenue jusqu'à décision contraire.

2°) P.V. de l'Assemblée Générale du 9 décembre 1937.-

Ce P.V. est le suivant :

"QUESTION III - Fixation des allocations à attribuer aux membres de la Commission des comptes.

"M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT - Je demande que l'Assemblée fixe cette allocation au chiffre de 4.000 fr, qui paraît raisonnable.

"Un chiffre inférieur aurait pu évidemment être envisagé. Mais le Gouvernement attache une grande importance à ce que "les fonctions de Commissaire soient confiées à des personnalités ayant une grande compétence et qui consacrent à l'accomplissement de leur mission tout le temps désirable.

"M. LE PRESIDENT met aux voix la résolution suivante :

"L'Assemblée Générale fixe à 4.000 fr par an la rémunération de chacun des membres de la Commission des comptes".

"Cette résolution est adoptée à l'unanimité".

Discussion.-

Il résulte de ces textes :

1° - que c'est à l'Assemblée Générale seule qu'il appartient de déterminer l'importance des allocations à attribuer aux membres de la Commission des comptes au double titre d'indemnité de fonctions et de remboursement de frais;

2° - que l'Assemblée Générale a fixé l'importance de ces allocations à 4.000 fr par an, sans d'ailleurs distinguer entre indemnité de fonctions et remboursement de frais;

3° - que l'importance de ces allocations reste maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Autrement dit, l'opinion de M. MOUTON ne paraît pas justifiée.

Sans doute, pourrait-on faire valoir, à l'appui de l'opinion de M. MOUTON, que la question des allocations à verser aux Administrateurs de la S.N.C.F. représentant cette dernière dans

.....

les filiales n'a pas été soumise à l'Assemblée Générale, bien que ces allocations aient été accordées à titre de remboursement de frais.

Mais, s'il a pu en être ainsi décidé, c'est en raison de l'argumentation suivante, incluse dans une note du 5 juin 1939 de M. AURENGE :

"L'article 26 des statuts vise, en effet, les allocations attribuées aux Administrateurs en raison de leurs fonctions "dans la Société Nationale elle-même.

"Or, les indemnités versées par la S.N.C.F. à ses représentants dans les Sociétés privées ont pour objet de rembourser aux intéressés les frais exposés par eux, par suite de leur activité "au sein de ces Sociétés.

"Dès lors, ce n'est pas en qualité d'Administrateurs de la S.N.C.F., mais en vertu d'un mandat spécial de celle-ci qu'ils reçoivent des allocations particulières - au même titre, d'ailleurs, que les fonctionnaires et anciens fonctionnaires auxquels la Société Nationale a confié une mission analogue.

"Ces allocations doivent donc être fixées en dehors de toute application de l'article 26 des Statuts".

Or il est clair que cette argumentation ne saurait être invoquée en l'espèce, où il s'agit d'allocations attribuées aux membres de la Commission des comptes en raison de leurs fonctions dans la Société Nationale elle-même.

En résumé, il semble bien qu'il faille soumettre à l'Assemblée Générale la question du remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des comptes.

II - Communication de documents à la Commission des Comptes.-

a) Rapports au Conseil.-

Les Membres de la Commission des Comptes reçoivent les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, mais non les rapports sur les différentes questions portées à l'ordre du jour du Conseil.

Conviens-il de leur adresser ces rapports ?

Il semble bien que non.

Le rôle des Commissaires aux Comptes est, en effet, d'ordre purement comptable et, quelqu'étendus que soient les pouvoirs qui leur sont reconnus à ce titre par les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867⁽¹⁾, il convient de bien souligner que leur droit d'investigation n'existe qu'en fonction de la mission comptable qui leur est dévolue.

En aucun cas, il ne saurait dégénérer en une immixtion dans la gestion.

En l'état actuel des choses, la S.N.C.F. fournit à la Commission des Comptes :

.....

(1) Les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par les décrets-lois des 8 août 1935 et 31 août 1937, donnent aux Commissaires "mandat de "vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la So- "ciété, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des "bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de "la Société dans le rapport du Conseil d'Administration..." et leur permet- tent par ailleurs d'opérer, à toute époque de l'année, les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

- l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes,
- le rapport du Conseil à l'Assemblée Générale,
- les Procès-Verbaux des Assemblées Générales et ceux des délibérations du Conseil.

Enfin, elle met à sa disposition toutes les écritures de la Société. Ainsi, obéit-elle aux prescriptions de la loi et de ses statuts, mais aller plus loin et communiquer à la Commission des Comptes tous les rapports et notes soumis au Conseil - documents qui sont à la base de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer - serait faciliter l'immixtion de la Commission dans la gestion et lui donner pouvoir de la critiquer le cas échéant. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de le faire, alors surtout que ces rapports et notes ne constituent que des propositions des Services ou de la Direction Générale, propositions qui peuvent fort bien n'être pas suivies ou être modifiées par le Conseil.

Et il ne conviendrait pas que les Membres de la Commission des Comptes soient ainsi mis au courant des divergences de vues d'ordre intérieur, qui peuvent se produire dans la gestion même de la Société, avant que celle-ci n'arrête ses décisions.

b) Notes distribuées Il ne semble pas non plus qu'il y ait lieu de communiquer à la Commission des Comptes, les résultats d'exploitation qui sont fournis chaque mois au Conseil.

.....

Ces documents, en effet, dont il n'est pas fait état dans les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil, ne sont pas des documents comptables. Ce sont des chiffres approximatifs ayant pour but de renseigner le Directeur Général et le Conseil sur l'exécution du budget. Etant donné leur caractère provisoire et les rectifications qui sont apportées à ces chiffres par les Services Financiers, au fur et à mesure des résultats définitifs constatés, la Commission des Comptes ne peut en faire état pour mener à bien sa mission de contrôle, et il ne paraît pas utile de les lui soumettre.

Au surplus, ces documents présentent, tout comme les renseignements fournis trimestriellement au Conseil (révision trimestrielle du budget) un caractère plus budgétaire que comptable. Or, il y a lieu de rappeler que la S.N.C.F. s'est refusée à communiquer à la Commission des Comptes ses budgets et la correspondance échangée à leur sujet avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances, estimant, à juste titre, que la communication de ces documents serait de nature à laisser supposer que la Commission des Comptes joue un rôle de contrôle budgétaire qu'elle n'a pas (note de M. FILIPPI à M. GUINAND du 16 janvier 1939, approuvée par M. LE BESNERAIS).

Enfin, ces documents mensuels ou trimestriels sont à rapprocher de l'état semestriel dont la communication était exigée par l'ancien article 34 de la loi de 1867. Or, le décret-loi du 8 août 1935 modifiant cet article a supprimé purement et simplement la communication de l'état semestriel.

.....

Mieux vaut donc, semble-t-il, laisser les choses en l'état.

En résumé, il nous paraît :

1°) qu'il y aurait lieu de saisir l'Assemblée Générale de la question du remboursement des frais de déplacement des Commissaires aux Comptes ;

2°) qu'il est préférable de ne pas modifier les errements suivis jusqu'à présent en ce qui concerne les documents à communiquer aux Membres de la Commission des Comptes.



N.B. - Si l'on tenait néanmoins à rembourser certains frais aux Membres de la Commission des Comptes sans soumettre la question à l'Assemblée Générale, il serait prudent, à mon sens, de renoncer à une allocation à titre de remboursement de frais, telle qu'elle est formellement prévue par l'article 26 des Statuts et qui a forcément un caractère forfaitaire, puisqu'elle est fixée d'avance, et de se borner à rembourser ces frais sur factures, tels qu'ils ont été réellement exposés.

1^e mars

40

NOTE

pour Monsieur FILIPPI

I - Allocation aux membres de la Commission des comptes d'indemnités de déplacement.

Question qui se pose.-

M. MOUTON estime qu'il ne serait pas nécessaire de consulter l'Assemblée Générale pour l'allocation d'indemnités de déplacement aux membres de la Commission des comptes, puisqu'il s'agirait simplement d'un remboursement forfaitaire de frais.

Cette opinion est-elle justifiée ?

Les textes.-

Il faut s'en référer aux textes.

Ces textes sont les suivants :

1^e) Article 26 des statuts.

Cet article est ainsi conçu :

"L'Assemblée Générale annuelle détermine l'importance des jetons de présence et allocations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonctions et remboursements de frais.

"Elle détermine également les allocations accordées au même titre aux membres de la Commission des comptes.

"L'importance des jetons de présence et allocations fixée par une Assemblée Générale au titre des deux paragraphes qui précédent reste maintenue jusqu'à décision contraire".

.....

2°) P.V. de l'Assemblée
Générale du 9 décem-
bre 1937.-

Ce P.V. est le suivant :

"QUESTION III - Fixation des allocations à attribuer
"aux membres de la Commission des comptes.

"M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT - Je demande que l'Assemblée
"fixe cette allocation au chiffre de 4.000 fr, qui paraît
"raisonnable.

"Un chiffre inférieur aurait pu évidemment être envisagé.
"Mais le Gouvernement attache une grande importance à ce que
"les fonctions de Commissaire soient confiées à des personna-
"lités ayant une grande compétence et qui consacrent à l'accom-
"plissement de leur mission tout le temps désirable.

"M. LE PRESIDENT met aux voix la résolution suivante :

"L'Assemblée Générale fixe à 4.000 fr par an la rémunéra-
"tion de chacun des membres de la Commission des comptes".

"Cette résolution est adoptée à l'unanimité".

Discussion.-

Il résulte de ces textes :

1° - que c'est à l'Assemblée Générale seule qu'il appartient
de déterminer l'importance des allocations à attribuer aux mem-
bres de la Commission des comptes au double titre d'indemnité
de fonctions et de remboursement de frais;

2° - que l'Assemblée Générale a fixé l'importance de ces
allocations à 4.000 fr par an, sans d'ailleurs distinguer entre
indemnité de fonctions et remboursement de frais;

3° - que l'importance de ces allocations reste maintenue
jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Autrement dit, l'opinion de M. MOUTON ne paraît pas
justifiée.

Sans doute, pourrait-on faire valoir, à l'appui de l'opi-
nion de M. MOUTON, que la question des allocations à verser aux
Administrateurs de la S.N.C.F. représentant cette dernière dans

.....

les filiales n'a pas été soumise à l'Assemblée Générale, bien que ces allocations aient été accordées à titre de remboursement de frais.

Mais, s'il a pu en être ainsi décidé, c'est en raison de l'argumentation suivante, incluse dans une note du 5 juin 1939 de M. AURENGE :

"L'article 26 des statuts vise, en effet, les allocations attribuées aux Administrateurs en raison de leurs fonctions "dans la Société Nationale elle-même.

"Or, les indemnités versées par la S.N.C.F. à ses représentants dans les Sociétés privées ont pour objet de rembourser aux intéressés les frais exposés par eux, par suite de leur activité "au sein de ces Sociétés.

"Dès lors, ce n'est pas en vertu d'Administrateurs de la S.N.C.F., mais en vertu d'un mandat spécial de celle-ci qu'ils reçoivent des allocations particulières - au même titre, d'ailleurs, que les fonctionnaires et anciens fonctionnaires auxquels la Société Nationale a confié une mission analogue.

"Ces allocations doivent donc être fixées en dehors de toute application de l'article 26 des Statuts".

Or il est clair que cette argumentation ne saurait être invoquée en l'espèce, où il s'agit d'allocations attribuées aux membres de la Commission des comptes en raison de leurs fonctions dans la Société Nationale elle-même.

En résumé, il semble bien qu'il faille soumettre à l'Assemblée Générale la question du remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission des comptes.

.....

II - Communication de documents à la Commission des Comptes.-

a) Rapports au Conseil.-

Les Membres de la Commission des Comptes reçoivent les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, mais non les rapports sur les différentes questions portées à l'ordre du jour du Conseil.

Convient-il de leur adresser ces rapports ?

Il semble bien que non.

Le rôle des Commissaires aux Comptes est, en effet, d'ordre purement comptable et, quelqu'étendus que soient les pouvoirs qui leur sont reconnus à ce titre par les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867⁽¹⁾, il convient de bien souligner que leur droit d'investigation n'existe qu'en fonction de la mission comptable qui leur est dévolue.

En aucun cas, il ne saurait dégénérer en une immixtion dans la gestion.

En l'état actuel des choses, la S.N.C.F. fournit à la Commission des Comptes :

.....

(1) Les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par les décrets-lois des 8 août 1935 et 31 août 1937, donnent aux Commissaires "mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration..." et leur permettent par ailleurs d'opérer, à toute époque de l'année, les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

- l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes,
- le rapport du Conseil à l'Assemblée Générale,
- les Procès-Verbaux des Assemblées Générales et ceux des délibérations du Conseil.

Enfin, elle met à sa disposition toutes les écritures de la Société. Ainsi, obéit-elle aux prescriptions de la loi et de ses statuts, mais aller plus loin et communiquer à la Commission des Comptes tous les rapports et notes soumis au Conseil - documents qui sont à la base de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer - serait faciliter l'immixtion de la Commission dans la gestion et lui donner pouvoir de la critiquer le cas échéant. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de le faire, alors surtout que ces rapports et notes ne constituent que des propositions des Services ou de la Direction Générale, propositions qui peuvent fort bien n'être pas suivies ou être modifiées par le Conseil.

Et il ne conviendrait pas que les Membres de la Commission des Comptes soient ainsi mis au courant des divergences de vues d'ordre intérieur, qui peuvent se produire dans la gestion même de la Société, avant que celle-ci n'arrête ses décisions.

b) Notes distribuées Il ne semble pas non plus qu'il y ait lieu de communiquer à la Commission des Comptes, les résultats d'exploitation qui sont fournis chaque mois au Conseil.

.....

Ces documents, en effet, dont il n'est pas fait état dans les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil, ne sont pas des documents comptables. Ce sont des chiffres approximatifs ayant pour but de renseigner le Directeur Général et le Conseil sur l'exécution du budget. Etant donné leur caractère provisoire et les rectifications qui sont apportées à ces chiffres par les Services Financiers, au fur et à mesure des résultats définitifs constatés, la Commission des Comptes ne peut en faire état pour mener à bien sa mission de contrôle, et il ne paraît pas utile de les lui soumettre.

Au surplus, ces documents présentent, tout comme les renseignements fournis trimestriellement au Conseil (révision trimestrielle du budget) un caractère plus budgétaire que comptable. Or, il y a lieu de rappeler que la S.N.C.F. s'est refusée à communiquer à la Commission des Comptes ses budgets et la correspondance échangée à leur sujet avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances, estimant, à juste titre, que la communication de ces documents serait de nature à laisser supposer que la Commission des Comptes joue un rôle de contrôle budgétaire qu'elle n'a pas (note de M. FILIPPI à M. GUINAND du 16 janvier 1939, approuvée par M. LE BESNERAIS).

Enfin, ces documents mensuels ou trimestriels sont à rapprocher de l'état semestriel dont la communication était exigée par l'ancien article 34 de la loi de 1867. Or, le décret-loi du 8 août 1935 modifiant cet article a supprimé purement et simplement la communication de l'état semestriel.

.....

Mieux vaut donc, semble-t-il, laisser les choses en l'état.

En résumé, il nous paraît :

1°) qu'il y aurait lieu de saisir l'Assemblée Générale de la question du remboursement des frais de déplacement des Commissaires aux Comptes ;

2°) qu'il est préférable de ne pas modifier les errements suivis jusqu'à présent en ce qui concerne les documents à communiquer aux Membres de la Commission des Comptes.

Signé : Grelat.

N.B. - Si l'on tenait néanmoins à rembourser certains frais aux Membres de la Commission des Comptes sans soumettre la question à l'Assemblée Générale, il serait prudent, à mon sens, de renoncer à une allocation à titre de remboursement de frais, telle qu'elle est formellement prévue par l'article 26 des Statuts et qui a forcément un caractère forfaitaire, puisqu'elle est fixée d'avance, et de se borner à rembourser ces frais sur factures, tels qu'ils ont été réellement exposés.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 28 Février 1940

N O T E

pour Monsieur GRELAT

Je vous retourne ci-joint la lettre de M. MOUTON en date du 29 Janvier et le dossier que vous m'aviez remis.

J'ai vu aujourd'hui M. MOUTON. A son sentiment, il ne serait pas nécessaire de consulter l'Assemblée Générale pour l'allocation d'indemnités de déplacement, puisqu'il s'agirait simplement d'un remboursement forfaitaire de frais.

Voulez-vous me dire, après examen des textes et éventuellement des doctrinaires, si vous partagez cet avis.

Par ailleurs, la Commission reçoit-elle actuellement, avec les procès-verbaux du Conseil d'Administration, les rapports sur les différentes questions portées à l'ordre du jour?

Serait-il dans la ligne des principes énoncés dans la lettre que vous m'avez montrée l'autre jour, d'envoyer à M. MOUTON les notes distribuées mensuellement au Conseil sur l'exécution du budget?

Votre bien dévoué,

7 Fevrier

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 8 Février 1940

N O T E

pour Monsieur GRELAT

Voulez-vous m'apporter le dossier relatif à la rémunération des membres de la Commission des Comptes.

Pour la question des frais de déplacement, CLOSSET avait recherché s'il existait des précédents dans certaines Sociétés.

Pourriez-vous, de votre côté, vous renseigner le plus rapidement possible avant de me parler de cette affaire

ciforant une lettre à
ce sujet au M. Monton

7/

lisieux

Votre bien dévoué,

Y. [Signature]

8132

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

C O P I E

29 janvier 1940

Commission des Comptes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Balance des Comptes de la S.N.C.F. au 30 juin 1939, que vous m'avez adressée et je vous en remercie.

Je vous indique que dans sa séance du 21 décembre dernier, la Commission des Comptes a exprimé le désir d'avoir communication des derniers états de prévisions rectifiés, relatifs à l'application du budget en cours.

Je vous communique, d'autre part, l'extrait suivant du procès-verbal de la même séance du 21 décembre 1939 :

"En ce qui concerne les vérifications sur place qu'elle doit effectuer, notamment dans les Services hors PARIS, la Commission exprime le désir de connaître la solution intervenue en ce qui concerne les frais de déplacement afférents à ces déplacements.

"Elle rappelle que ce point était signalé, entre autres, dans une note remise à M. FILIPPI le 13 juin 1939 (tarif forfaitaire prévu pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat, par le décret du 21 août 1938)".

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée. Sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

signé : MOUTON.

Monsieur GUINAND, Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Commission des Comptes

29 janvier 1940.

~~copy~~

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous souhaiter réception de la Balance des Comptes de la S.N.C.F. au 30 juin 1939, que vous m'avez adressée et je vous en remercie.

Je vous indique que dans sa séance du 21 décembre dernier, la Commission des Comptes a exprimé le désir d'avoir communication des derniers états de prévisions rectifiée, relative à l'application du budget en cours.

Je vous communique, d'autre part, l'extrait suivant du procès-verbal de la même séance du 21 décembre 1939 :

" En ce qui concerne les vérifications sur place qu'elle doit effectuer, notamment dans les Services hors PARIS, la Commission exprime le désir de connaître la solution intervenue en ce qui concerne les frais de déplacement afférants à ces déplacés déplacements.

" Elle rappelle que ce point était signalé, entre autres, dans une note remise à M. FILIPPI le 13 juin 1939 (tarif forfaitaire prévu pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat par le Décret du 21 août 1938)".

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée. Sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

signé: MOUTON.

Monsieur GUINARD, Président
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer
Français.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

le 19 Juillet 1939

NOTE pour Monsieur CLOSSET

*Péchiney = ancien robourage -
ment de frais spéciaux
mention*

Mme de la Grand Combe = d°

Le Président et le Directeur Général ont été d'avis qu'il suffirait, pour les remboursements de frais de déplacements aux Commissaires aux Comptes, de soumettre la question au Conseil d'Administration et que, pour s'en tenir à cette procédure, il serait préférable d'envisager le remboursement sur états.

Mais, avant d'admettre le principe de ce remboursement de frais, M. le Président désirerait savoir ce qui se fait dans un certain nombre de grandes sociétés ayant des usines, des succursales sur différents points du territoire.

Pouvez-vous voir ce qui se fait à Péchiney (M. MARLIO ou MARCY), à St-Gobain (vous pourriez téléphoner à FRANCIN, ancien Inspecteur des Finances, ou à COSTE, ancien Ingénieur des Mines de ma part) et dans un grand établissement de crédit (si vous n'avez pas de relations personnelles, je vous indiquerai le nom d'un de mes collègues).

Votre bien dévoué,

Y. Février

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ^{Adj t}
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

le

18 juillet

1939

Monsieur le Secrétaire Général,

Remboursement de frais
aux membres de la Com-
mission des Comptes.-

Comme suite à ma note du 12 juillet 1939, je vous transmets ci-joint le texte d'un décret du 21 août 1938 donnant les nouveaux taux d'indemnités pour frais allouées au personnel de l'Administration des Finances.

D'autre part, le Service du Personnel m'informe qu'il n'existe pas de barème préétabli pour les fonctionnaires supérieurs de la S.N.C.F., les remboursements se faisant sur justification des frais réellement exposés.

unite - AC 1 5969 i

M. Cloquet
comme vous le verrez dans une note
que nous avons pu ailleurs à faire
adopter la formule A pour les commissaires
aux comptes ✓
vbd Juy R. Cloquet

Monsieur FILIPPI.-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le 12 juillet

1939

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *Adj^t*
DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Remboursements de frais aux
membres de la Commission des Comptes

Monsieur le Secrétaire Général,

L'Assemblée générale devant normalement intervenir, on peut faire état de ce qui suit :

1°/ L'art. 26 des statuts dispose :

"L'Assemblée générale annuelle détermine l'importance des "jetons de présence et allocations à attribuer aux membres du "Conseil d'Administration à titre d'indemnité de fonctions et "remboursements de frais.

"Elle détermine également les allocations accordées au même "titre aux membres de la Commission des comptes...."

2°/ M. MASSON, dans son manuel sur les commissaires aux comptes, écrit ce qui suit :

"La loi est muette sur la rémunération des commissaires, mais "on admet généralement que c'est à l'Assemblée générale des action "naires et à elle seule qu'il appartient de la fixer... Quant au "remboursement de leurs frais de déplacement, certains commissaires "le demandent parfois à la direction sans que l'Assemblée soit "appelée à statuer à cet égard. C'est, croyons-nous, un tort, car "c'est à l'Assemblée de régler elle-même tout ce qui touche la "rémunération de ceux qu'elle désigne comme organes de contrôle..."

Toutefois, on pourrait faire valoir ce qui suit :

1°/ L'art. 26 des statuts s'applique aux administrateurs aussi bien qu'aux membres de la Commission des Comptes. Or, pour les administrateurs, nous n'avons pas estimé devoir soumettre à

1^o/ à l'Assemblée générale la question de leurs allocations (ayant le caractère de remboursement de frais au titre d'administrateur) comme représentants dans les filiales.

2^o/ Il s'agit en l'espèce, non pas d'allouer une indemnité forfaitaire, mais d'accorder le remboursement de frais réels sur état. M. MOUTON envisage le barème applicable aux fonctionnaires. Mais nous pourrions prendre le barème arrêté pour les fonctionnaires de la S.N.C.F.

Au cas où cette dernière solution serait retenue, peut-être pourrait-on envisager une simple décision de M. le Président.

M. AURENGE, tout en rappelant les principes, est d'accord pour considérer que, étant donné la position que nous avons prise en ce qui concerne les rémunérations des administrateurs au titre des filiales, il ne serait peut-être pas sans inconvénient de porter la question devant l'Assemblée générale.

P. Closier

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Secrétaire Général

Le 5 juillet 1939

N O T E

pour Monsieur CLOSSET

Je vous adresse le memento qui m'avait été remis par M. MOUTON un peu avant l'Assemblée Générale, mais trop tard pour que les questions qu'il soulevait puissent être portées à l'ordre du jour.

L'affaire des facilités de circulation a été réglée.

En ce qui concerne la rémunération des commissaires, je serais d'accord pour la relever et pour prévoir une indemnité en faveur de leurs collaborateurs. Mais la question ne peut se poser qu'à l'occasion d'une prochaine Assemblée Générale.

En ce qui concerne enfin les frais de déplacement, la question préjudicielle est de savoir si, s'agissant de remboursements de frais effectifs, nous sommes obligés de passer devant l'Assemblée Générale.

Voulez-vous me faire connaître votre avis sur ce point.

Votre bien dévoué,

Signé : FILIPPI.

N O T E

FACILITES DE CIRCULATION.-

En vertu de l'art. 17 des Statuts de la S.N.C.F., la Commission des Comptes est composée de huit membres. En vertu du même article, chaque Commissaire peut se faire assister d'un collaborateur dans l'exercice de sa mission. Pour les Commissaires représentant l'Etat, ce collaborateur est obligatoirement pris dans le corps auquel appartient le Commissaire (Conseil d'Etat, Cour des Comptes, Inspection Générale des Finances, Corps des Mines ou des Ponts et Chaussées). Il doit être agréé par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances.

Les Commissaires titulaires ont, dès leur entrée en fonctions, bénéficié d'une carte de circulation. Il fut toutefois signalé que les facilités de circulation attachées à ces cartes comporteraient certaines restrictions.

Saisi de la question, Monsieur le Président GUINAND, par lettre du 25 juillet 1938, a fait connaître au Président de la Commission des Comptes qu'il avait décidé de faire bénéficier les membres de cette Commission d'un régime analogue à celui qui serait attribué aux agents du Contrôle du Ministère des Travaux Publics.

Ultérieurement, les services de la S.N.C.F. ont attribué aux membres titulaires de la Commission une carte complémentaire donnant droit à la circulation sur les autorails.

.....

Il conviendrait, conformément à la décision de M. le Président GUINAND, d'assimiler les membres de la Commission aux agents du Contrôle du Ministère des Travaux Publics et de leur attribuer les mêmes facilités de circulation.

D'autre part, étant donné le rôle qui leur est dévolu au sein de la Commission et les règles qui président à leur désignation, il est normal que les Collaborateurs des Commissaires bénéficient du même régime que les membres titulaires de la Commission.

les
En ce qui concerne, M. le Président GUINAND indiquait toutefois, dans la lettre précitée, que les avantages susceptibles de leur être accordés ne pouvaient l'être qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale de la S.N.C.F.

Il convient d'observer que l'attribution de ces facilités de circulation, soit aux Commissaires, soit à leurs Collaborateurs, ne trouve aucun obstacle dans les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif aux chemins de fer. Ce texte, en effet, prévoit expressément, dans son art. 16, § e, que des facilités de circulation comme celles dont il s'agit peuvent être attribuées aux personnes qui concourent à l'exécution du service des chemins de fer.

Dans ces conditions, le projet de résolution suivant pourrait être soumis à la prochaine Assemblée Générale de la S.N.C.F.

.....

"Les membres de la Commission des Comptes de la S.N.C.F. et les Collaborateurs qui leur sont adjoints en vertu de l'article 17 des Statuts de la Société bénéficient, en ce qui concerne les facilités de circulation du même régime que les agents du contrôle du Ministère des Travaux Publics".

REMUNERATION.-

Sans vouloir faire état des usages relatifs à la rémunération des Commissaires aux Comptes des Sociétés privées, la Commission estime qu'il appartient à l'Assemblée Générale de prendre sur ce point telle décision qu'elle jugera opportune.

Il est toutefois signalé que jusqu'à présent, rien n'a été prévu en ce qui concerne les collaborateurs des Commissaires.

FRAIS DE DEPLACEMENT.-

Il convient d'envisager le cas où les Commissaires ou leurs Collaborateurs auraient à effectuer des déplacements pour l'exercice de leur mission.

Dans ce cas, il semble qu'il aurait lieu d'admettre le remboursement de ces frais, ceux-ci étant déterminés forfaitairement suivant les tarifs en vigueur pour les déplacements des fonctionnaires de l'Etat (Décret du 21 août 1938).

Pour permettre le contrôle de ces frais ceux-ci seraient remboursés sur présentation d'états, lesquels devraient être soumis au visa du Président de la Commission.

Dans ces conditions, le projet de résolution suivant pourrait être soumis à l'Assemblée Générale.

"Lorsque les membres de la Commission des Comptes ou

.....

leurs collaborateurs auront à effectuer des déplacements pour l'exercice de leur mission, les frais afférents à ces déplacements leur seront remboursés sur présentation d'états visés par le Président de la Commission des comptes. Ces frais seront fixés forfaitairement conformément aux tarifs établis par les règlements en vigueur pour les déplacements de service des fonctionnaires de l'Etat (Groupe I)"

---:---:---:---:---